



FICHE TECHNIQUE OPÉRATIONNELLE

Incendie
Réf :
FOPS n°238

238.12

Version 1.0

Incendie en milieu agricole

**La lutte contre le sinistre et la
permanence de l'eau**

Rédigé le 06/11/2023
Par filière incendie
Validé par : DDSIS

Modifié le

Les mots-clefs : alimentation – DECI – collaborateurs occasionnels – axe logistique – réseau gravitaire

Les points-clefs

- Préserver un axe logistique lors du stationnement des engins et des établissements.
- Les actions réflexes doivent se limiter à la lutte contre les propagations.
- L'extinction se fera après réflexion, et si nécessaire.
- Les collaborateurs occasionnels doivent être identifiés, protégés et tracés dans le CRSS.
- Assurer l'alimentation du dispositif en préservant les réseaux d'adduction, notamment gravitaires.

Etablissements

En gardant à l'esprit l'exiguïté des accès et le besoin éventuel d'engins et de matériels (notamment de déblais) en renfort, les tuyaux devront être établis en veillant à gêner le moins possible la zone d'intervention, **en préservant un axe logistique.**

Dans un **premier temps**, l'utilisation des lances devra **se limiter à enrayer les propagations**.

Une réflexion devra avoir lieu sur la nécessité d'utiliser l'eau et de réaliser une extinction massive, auquel cas il faudra assurer la permanence de l'eau.

En présence d'engins agricoles :

- penser à utiliser de l'additif ou de la mousse,
- demander les renforts nécessaires en moyens grande capacité,
- prendre en compte une éventuelle pollution

En présence d'animaux :

- réaliser un périmètre de sécurité afin de se prémunir des réactions dangereuses des animaux,
- agir en concertation avec le propriétaire,
- faire arrêter la circulation routière si besoin,
- laisser sortir d'eux même les animaux et les parquer si possible,
- ne pas s'engager dans les élevages avicoles ou porcins (risque d'effondrement des caillebotis)
- faire appel aux services vétérinaires compétents (vétérinaire SP, vétérinaire du propriétaire, information des services préfectoraux)

En phase d'attaque, l'emploi des agriculteurs et des leurs engins peut s'avérer nécessaire pour transférer ou éloigner des matériaux combustibles.

Le COS reste le seul responsable de l'intervention, il est donc important de préserver leur intégrité.

Soumis aux fumées d'incendie, un **détecteur de CO**, accompagné des consignes nécessaires pourra leur être confié. Si besoin, il pourront être **équipé de protection respiratoire**.

Des moyens hydrauliques seront bien sûr positionnés pour protéger leurs actions. Leur **suivi sanitaire** pourra également être intégré dans les missions du SSO.



La collaboration occasionnelle :

Le principe de protection du collaborateur a été étendu aux personnes dont le concours, sans avoir été demandé, a été accepté par la collectivité publique. Ainsi, les personnes qui apportent occasionnellement leurs concours à l'exécution d'un service public peuvent obtenir réparation des préjudices qu'elles subissent au cours de leur activité, alors même qu'aucune faute ne peut être reprochée à la personne publique.

Cela sous-entend que le COS reste bien entendu responsable de l'action de ces personnes à partir du moment où il a accepté leur participation à l'action des secours.

De plus, la charge d'un accident matériel ou personnel pourra être supportée par le SDIS.

Par conséquent, il est nécessaire de **lister dans le CRSS l'identité des agriculteurs engagés, les horaires d'arrivée et de départ des lieux, l'inventaire et l'immatriculation des matériels utilisés, ainsi que les éventuels dégâts.**



La réquisition est encadrée par 3 conditions :

- urgence avérée,
- atteinte à l'ordre public,
- échec ou absence de moyens conventionnels.

En l'absence d'autorité administrative (préfet, maire), et dans l'impossibilité de joindre un membre du corps préfectoral, le COS est habilité à requérir. La démarche est régularisée ensuite par arrêté.

La permanence de l'eau

- Utiliser les moyens GC en « citerne tampon » et préférer des engins plus maniables (CCF6M) pour assurer des norias,
- Utiliser les CD ou FDGP dès qu'une intervention s'installe dans le temps



1.4.2. - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments agricoles d'élevage

SURFACE DÉVELOPPÉE = (S)	TYPE DE RISQUE	DÉBIT MINIMAL	DURÉE MINIMALE	VOLUME D'EAU TOTAL	NOMBRE DE P.E.I.	DISTANCE MAXIMALE entre 1 ^{er} P.E.I. et bâti
S ≤ 250 m ²	Particulier	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	400 mètres
250 m ² < S ≤ 2000 m ²	Particulier	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	200 mètres
2000 m ² < S ≤ 3000 m ²	Particulier	90 m ³ /h	2 heures	180 m ³	1 ou 2 si 2 P.E.I. au moins 1 de 60 m ³ /h minimum	200 mètres
3000 m ² < S ≤ 4000 m ²	Particulier	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	1 à 2 de 60 m ³ /h minimum	200 mètres
S > 4000 m ²	Particulier	150 m ³ /h	2 heures	300 m ³	1 à 3 dont 1 P.E.I. de 60 m ³ minimum	200 mètres

1.4.3. - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments agricoles de stockage ou mixte

SURFACE DÉVELOPPÉE = (S) VOLUME DE STOCKAGE = (V)	TYPE DE RISQUE	DÉBIT MINIMAL	DURÉE MINIMALE	VOLUME D'EAU TOTAL	NOMBRE DE P.E.I.	DISTANCE MAXIMALE entre 1 ^{er} P.E.I. et bâti
S ≤ 250 m ² isolé de 12 m	Particulier	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	400 mètres
250 m ² < S ≤ 1000 m ² 1500 m ³ < V ≤ 6000 m ³ S ≤ 250 m ² isolée de 12 m	Particulier	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	200 mètres
1000 m ² < S ≤ 2000 m ² 6000 m ³ < V ≤ 12000 m ³	Particulier	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	1 à 2 de 60 m ³ /h minimum	200 mètres
2000 m ² < S ≤ 2500 m ² 12000 m ³ < V ≤ 18000 m ³	Particulier	150 m ³ /h	2 heures	300 m ³	1 à 3 dont 1 P.E.I. de 60 m ³ /h minimum	200 mètres
2500 m ² < S ≤ 3000 m ² 15000 m ³ < V ≤ 18000 m ³	Particulier	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	2 à 3 ayant tous un débit de 60 m ³ /h minimum	200 mètres
3000 m ² < S ≤ 3500 m ² 18000 m ³ < V ≤ 21000 m ³	Particulier	210 m ³ /h	2 heures	420 m ³	2 à 3 ayant tous un débit de 60 m ³ /h minimum	200 mètres
S > 3500 m ² V > à 21000 m ³	Particulier	240 m ³ /h	2 heures	480 m ³	2 à 4 ayant tous un débit de 60 m ³ /h minimum	200 mètres

(1) La situation à retenir est la situation la plus défavorable entre la superficie et le volume de stockage.

(2) En présence de stockage de produits phytosanitaires, d'engrais (notamment à base d'ammonitrates), d'hydrocarbures ou de gaz, le bâtiment devra nécessiter une quantité d'eau minimale de 240 m³ (tout en prenant en compte le critère précédent) compte tenu des potentiels calorifiques de contamination de l'environnement et/ou d'explosion.

(3) Le bâtiment agricole est considéré comme mixte dans la mesure où son usage n'est pas exclusivement réservé à du stockage ou de l'élevage.

(4) La dénomination stockage comprend aussi bien l'entreposage de récoltes, de matériel agricole ou de produits nécessaires à l'activité agricole à savoir des matériaux combustibles : en cas de stockage non combustibles, une analyse des risques est nécessaire et peut entraîner une diminution des besoins en eau.

(5) Lorsque le nombre nécessaire de P.E.I. est supérieur ou égal à 2, le 2^{ème} P.E.I. doit se situer au maximum à 200 m du bâti, le 3^{ème} à 400 m maximum et les suivants à 800 m en utilisant des cheminements accessibles aux sapeurs-pompiers.

(6) La surface prise en compte est la plus grande surface isolée des autres parties de la construction par des parois coupe-feu 2 heures (REI 120) ou espace équivalent (distance d'au moins 12 mètres). Le ou les P.E.I. doivent être situés à plus de 12 m des risques.

⚠ Les bâtiments agricoles relevant du régime des ICPE sont exclus de cette grille de couverture : il appartient à l'exploitant de déterminer la couverture D.E.C.I. et de la proposer au S.D.I.S.



Malgré ce dimensionnement hydraulique, il est indispensable de **préserver la ressource en eau provenant des réseaux** (notamment gravitaires) en s'alimentant sur des réserves naturelles ou artificielles de manière primaire ou en modifiant secondairement le dispositif d'alimentation.